

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

SDA GESTION

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

SDA GESTION
FR0013336781 – Part D

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

Nom de l'initiateur : CLAY ASSET MANAGEMENT

www.clay-am.com ou appeler au 01 44 17 36 55 pour de plus amples informations.

L'AMF est chargée du contrôle de CLAY ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'information clés.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

CLAY ASSET MANAGEMENT est une Société de gestion de portefeuille agréée en France en date du 28/10/2011 sous le numéro GP-11000034 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 16/04/2026

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE DE PRODUIT D'INVESTISSEMENT

OPCVM sous forme de fonds commun de placement (FCP)

DUREE

Il a été agréé le 29/06/2018 et créé le 02/08/2018 pour une durée de 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou fusion prévue par son règlement.

OBJECTIFS

Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion de viser une performance annualisée de 2% nette de frais sur la durée de placement recommandée de 3 ans minimum.

Afin de réaliser cet objectif, la société de gestion met en place deux types de stratégie : une stratégie de portage et dans une moindre mesure, une stratégie active, plus tactique.

La stratégie de portage consiste à sélectionner des titres intéressants du point de vue risque/rendement et à les conserver tant que ce profil est maintenu. C'est une approche en rendement absolu et l'analyse se concentre sur la capacité de remboursement et/ou de refinancement de l'émetteur. Cette stratégie sera la stratégie dominante du portefeuille et concerne l'ensemble des types d'actifs ; néanmoins une altération du profil risque/rendement pourrait nous amener à céder ces titres avant leur maturité. Ce Fonds n'est pas un pur « Buy and hold ». Le gérant cherche ici, soit la stabilisation du profil d'investissement, soit le maintien du couple rendement/risque.

De manière plus opportuniste, via la stratégie active, plus tactique, le fonds sélectionnera des titres que la société de gestion considère comme disposant des meilleures perspectives en matière de crédit, d'un potentiel resserrement d'écart de taux. Le gérant vise la revalorisation du titre lié par exemple, et de manière non exhaustive, à la remontée du rating, au rachat par un acteur « Investment Grade », à une réduction du niveau d'endettement.

Pour mettre en place sa stratégie, le gérant interviendra principalement sur les titres de créance, de tous secteurs, de toutes notations.

Les zones d'intervention sont principalement les pays membres de l'OCDE.

En plus de son objectif financier, le fonds promeut des caractéristiques ESG par l'exclusion de son univers d'investissement des émetteurs les moins bien notés au sein d'un même secteur (approche « best-in-class ») au regard des caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance (ESG) retenues dans la méthodologie propriétaire de CLAY ASSET MANAGEMENT. Au moins 90% des actifs du portefeuille sont couverts selon cette analyse propriétaire ESG, hors émetteurs souverains, liquidités et instruments de couverture.

L'approche d'analyse extra-financière mise en œuvre peut impliquer certaines limites méthodologiques détaillées dans le prospectus.

Ce produit financier est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR en ce sens qu'il promeut des caractéristiques environnementales et sociales

L'OPCVM ne sera pas exposé au risque de change.

L'OPCVM peut être investi :

- en titres de créance et instruments du marché monétaire, de tous secteurs et de toutes notations.

- jusqu'à 20% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

L'OPCVM peut également intervenir sur les contrats financiers à terme ferme ou optionnels et titres intégrant des dérivés, utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques d'action et de taux, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES : Capitalisation et/ou Distribution

CONDITIONS DE SOUSCRIPTIONS/RACHATS : Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque vendredi par le dépositaire avant 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J). 2

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés en France ou de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA). En outre, une valeur liquidative estimative est calculée chaque fin de mois.

DEPOSITAIRE : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES : De plus amples informations sur l'OPCVM, le prospectus, le règlement et les rapports annuels et semestriels sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion et peuvent être obtenus gratuitement auprès de celle-ci.

La valeur liquidative est disponible sur www.clay-am.com ou auprès de la société de gestion.

INVESTISSEURS DE DETAIL VISES

Tous souscripteurs.

L'OPCVM est commercialisé par CLAY ASSET MANAGEMENT SAS et ne fait pas l'objet de publicité.

Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement en produits de taux essentiellement en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Il s'adresse à des investisseurs ayant une connaissance a minima basique des produits et des marchés financiers, et qui acceptent un risque de perte en capital.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Les personnes qui souhaitent investir se rapprocheront de leur conseiller financier qui aidera à évaluer les solutions d'investissement en adéquation avec leurs objectifs, leur connaissance et leur expérience des marchés financiers, leur patrimoine et leur sensibilité au risque. Il présentera également les risques potentiels.

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la rubrique « Autres informations pertinentes » du document.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible

Risque le plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez cet OPCVM pour une durée supérieure à 3 ans.

Ce produit pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration de ce délai.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant l'expiration de ce délai, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce fonds dans la classe de risque 2 sur 7, qui est « une classe de risque basse ».

Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau « faible » et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, « il est très peu probable » que la valeur liquidative du fonds en soit affectée.

RISQUES NON COMPRIS DANS L'INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE : Les risques suivants peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative :
 Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Les titres « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance et peuvent varier plus fortement.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au profil de risque du prospectus.

Cet OPCVM ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance médiane de ce produit au cours des 10 dernières années. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Montants en EUR : arrondis à 10€ près

Période de détention recommandée : 3 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 ans
Exemple d'investissement : 10 000 EUR			
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	8 520 EUR -14,82%	8 550 EUR -5,10%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	8 790 EUR -12,05%	9 000 EUR -3,46%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	9 540 EUR -4,58%	9 650 EUR -1,19%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	10 300 EUR 2,97%	10 860 EUR 2,78%

Le scénario de tension montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Mars 2017 et Mars 2020.

Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Janvier 2018 et Janvier 2021.

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Septembre 2022 et Septembre 2025.

Les scénarios de performance ont été calculés d'après l'historique de performance du fonds et d'un indice de référence ou indicateur de substitution approprié.

QUE SE PASSE-T-IL SI CLAY ASSET MANAGEMENT N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%).
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- **10 000 EUR sont investis.**

Coûts au fil du temps	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 ans
Coûts totaux	617 EUR	860 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	6,2%	2,9% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,75% avant déduction des coûts et de -1,19% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

COMPOSITION DES COÛTS

Composition des coûts		Si vous sortez après 1 an
Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		
Coûts d'entrée	5,0% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	500 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0 EUR
Coûts récurrents		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,7% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	68 EUR
Coûts de transaction	0,5% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	48 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux frais et commissions du prospectus.

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDEE : Supérieure à 3 ans

Il n'existe pas de période de détention minimale pour cet OPCVM, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement du fonds.

Compte tenu de ses caractéristiques et de la nature de ses actifs sous-jacents, ce produit est conçu pour des investissements à long terme; vous devez être prêt à rester investi plus de 3 ans. Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalités/frais.

Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit "Gates") et un mécanisme des droits ajustables, dit anti-dilution Levy peuvent être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement de ces mécanismes sont décrites dans le Prospectus.

COMMENT PUIS-JE INTRODUIRE UNE RECLAMATION ?

CLAY ASSET MANAGEMENT informe sa Clientèle qu'elle met en œuvre une procédure de traitement des réclamations. Pour son meilleur traitement, toute réclamation transmise par courrier doit être adressée au Service Juridique de CLAY ASSET MANAGEMENT au 26, rue Saussier Leroy - 75017 - PARIS ou par e-mail à l'adresse suivante : info@clay-am.com. Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur notre site internet à l'adresse www.clay-am.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit sur le site internet de la société www.clay-am.com. Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

CLAY ASSET MANAGEMENT 26, rue Saussier Leroy - 75017 - PARIS ou par e-mail à l'adresse suivante : info@clay-am.com

Vous trouverez également des informations sur les performances passées du produit au cours des 10 années passées et sur les calculs des scénarios de performance passés qui sont publiés mensuellement sur notre site internet à l'adresse www.clay-am.com.

La responsabilité de CLAY ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

SDA GESTION

Date : 16/04/2026

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la directive européenne
2009/65/CE

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination** : SDA GESTION
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement de droit français (FCP)
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été agréé le 29/06/2018 et créé le 02/08/2018 pour une durée de 99 ans
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
FR0013336781	Capitalisation et / ou distribution	euro	1 000 euros	Tous souscripteurs**	500 000 euros*

*à l'exception de la Société de gestion et des OPC gérés par celle-ci

** L'OPCVM est commercialisé par CLAY ASSET MANAGEMENT SAS et ne fait pas l'objet de publicité.

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CLAY ASSET MANAGEMENT SAS, 26 rue Saussier Leroy – 75017 - PARIS.

ou par e-mail à l'adresse suivante : info@clay-am.com

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires :

CLAY ASSET MANAGEMENT SAS, 26 rue Saussier Leroy – 75017 - PARIS.

Tél 01 44 17 36 55

ou par e-mail à l'adresse suivante : info@clay-am.com

I-2 Acteurs

▶ **Société de gestion de portefeuille** : CLAY ASSET MANAGEMENT SAS, 26 rue Saussier Leroy – 75017 – PARIS – France. Société de Gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-11000034 le 28/10/2011. La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

▶ **Dépositaire et conservateur - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)** :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

► **Délégué de la gestion administrative comptable :**

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, Avenue de Provence, 75009 PARIS

► **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Frédéric Sellam - 63 rue de Villiers-92200 Neuilly-sur-Seine

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

► **Commercialisateurs : CLAY ASSET MANAGEMENT SAS**

► **Conseillers : Néant**

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0013336781

• **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

• **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

• **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

• **Droits de vote :** S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

• **Forme des parts :** Au porteur

• **Décimalisation des parts :** La quantité de titres est exprimée en titres entiers. Les souscriptions et les rachats sont possibles en titres entiers.

► **Date de clôture :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre 2019

► **Indications sur le régime fiscal :** L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

II-2 Dispositions particulières

► **OPC d'OPC :**

Jusqu'à 20% de l'actif net

► **Objectif de gestion :**

Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion de viser une performance annualisée de 2% nette de frais sur la durée de placement recommandée de 3 ans minimum.

► **Indicateur de référence :** Néant

► Stratégie d'investissement :

1 – Stratégies utilisées

En plus de son objectif financier, le fonds le fonds promeut des caractéristiques ESG par l'exclusion de son univers d'investissement des émetteurs les moins bien notés au sein d'un même secteur (approche « best-in-class ») au regard des caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance (ESG) retenues dans la méthodologie propriétaire de Clay AM.

Ce produit financier est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR en ce sens qu'il promeut des caractéristiques environnementales et sociales

a- Stratégie financière

Afin de réaliser son objectif de gestion, la société de gestion met en place deux types de stratégie : une stratégie de portage et dans une moindre mesure, une stratégie active, plus tactique :

La stratégie de portage consiste à sélectionner des titres intéressants du point de vue risque/rendement et à les conserver tant que ce profil est maintenu. C'est une approche en rendement absolu et l'analyse se concentre sur la capacité de remboursement et/ou de refinancement de l'émetteur. Cette stratégie sera la stratégie dominante du portefeuille et concerne l'ensemble des types d'actifs ; néanmoins une altération du profil risque/rendement pourrait nous amener à céder ces titres avant leur maturité. Ce Fonds n'est pas un pur « Buy and hold ». Le gérant cherche ici, soit la stabilisation du profil d'investissement, soit le maintien du couple rendement/risque.

De manière plus opportuniste, via la stratégie active, plus tactique, le fonds sélectionnera des titres que la société de gestion considère comme disposant des meilleures perspectives en matière de crédit, d'un potentiel de resserrement d'écart de taux. Le gérant vise la revalorisation du titre lié par exemple, et de manière non exhaustive, à la remontée du rating, au rachat par un acteur « Investment Grade », à une réduction du niveau d'endettement.

Le gérant cherche ici, soit une évolution du profil d'investissement, soit une évolution du couple rendement/risque. Le gérant peut ainsi vendre à tout moment les titres sélectionnés en fonction des opportunités de marché ou pour réajuster le portefeuille.

Pour mettre en place sa stratégie, le gérant interviendra principalement sur les titres de créance, de tous secteurs, de toutes notations. Les zones d'intervention sont principalement les pays membres de l'OCDE.

La société de gestion s'appuie sur un processus de gestion en deux étapes :

La première étape repose sur la sélection d'une allocation d'actifs au sein de l'univers d'investissement décrit plus bas et la seconde étape consiste en une sélection rigoureuse des signatures, appartenant aux classes d'actifs privilégiées dans la phase d'allocation.

La première étape d'allocation d'actifs au sein du monde obligataire repose sur la conjonction de plusieurs analyses :

- La détermination d'un scénario macro-économique global (prévision de croissance, d'inflation, de politiques monétaires, niveaux de taux d'intérêts, ...),
- La valorisation relative des grandes classes d'actifs obligataires au regard de leurs perspectives,
- La hiérarchisation des couples rendement/risque,
- L'analyse des paramètres techniques de marché (volatilité, convexité, ...),
- L'analyse des flux et particulièrement de la liquidité.

La seconde étape consiste en une sélection rigoureuse des émetteurs et des titres, par une approche fondamentale d'analyse crédit.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- De 0% à 100% en instruments monétaires ou de taux souverain, de toutes notations ou non notés, du secteur public et privé, dont les émetteurs sont situés dans les pays de l'OCDE :

- de 0% à 60% en instruments de taux spéculatifs
- de 0% à 60% en instruments de taux non notés,

- De 0% à 20% en instruments monétaires ou de taux souverain, de toutes notations ou non notés, du secteur public et privé, dont les émetteurs sont situés dans les pays hors OCDE, y compris les pays émergents.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note »

Notation de la société de gestion et/ou des agences de notation	Fourchette d'exposition correspondante
Minimum BBB- (Investment Grade)	De 0% à 100% de l'actif net
Inférieure à BBB- (High Yield)	De 0% à 60% de l'actif net
Non noté	De 0% à 60% de l'actif net

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et 5.

- De 0% à 30% en obligations convertibles.

L'exposition du portefeuille aux marchés d'actions est uniquement indirecte par le biais des obligations convertibles, des OPC et via les instruments financiers à terme simple et est limitée à 30% de l'actif net.

L'OPCVM ne sera pas exposé au risque de change.

b- 2-Stratégie en matière de durabilité

i. Méthodologie de notation ESG

La méthodologie de notation propriétaire mise en œuvre permet d'analyser les émetteurs présents au sein de l'univers d'investissement en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Cet univers d'investissement est composé d'une liste d'émetteurs cotés et non cotés de l'Espace Economique Européen (États, entreprises privées), comprenant notamment les émetteurs historiquement détenus par le FCP SDA Gestion. Le fonds est autorisé à investir pour 10% de son actif net hors cash et liquidités en dehors de son univers d'investissement, notamment en termes de zones géographiques.

La composition de l'univers d'investissement est révisée lors d'un comité ESG qui se tient sur une base trimestrielle. L'équipe de gestion se laisse la possibilité de convoquer un comité extraordinaire à une fréquence plus élevée si nécessaire.

La méthodologie de notation propriétaire repose sur une sélection d'indicateurs bruts pour chaque pilier E, S et G. Les indicateurs de chaque pilier sont combinés pour obtenir une notation pour le pilier E, une notation pour le pilier S et une notation pour le pilier G. La notation ESG finale de l'émetteur est obtenue en les combinant. Les poids des notes E, S et G au sein de la note finale sont respectivement fixés à 50%, 25% et 25%.

Au sein de la note de chaque pilier, le schéma de pondération des indicateurs est déterminé en fonction de :

- la pertinence du critère considéré pour évaluer les caractéristiques E, S et G et discriminer les émetteurs,
- sa disponibilité
- sa qualité.

Ainsi, certains indicateurs non pertinents ou avec une couverture insuffisante pour certains secteurs ne sont pas pris en compte au sein de la notation du pilier de ces secteurs.

L'approche mise en œuvre dans la construction du score est une approche dite Best-in-class en ce sens que les notes de chaque indicateur de durabilité sont obtenues via une normalisation sectorielle afin de ne pénaliser aucun secteur d'activité, mais plutôt de différencier les bons et mauvais émetteurs au sein d'un même secteur pour chaque indicateur de durabilité de la méthodologie. La notation établie est un score quantitatif sur une échelle de 0 (pire note) à 100 (meilleure note).

Parmi les thématiques retenues :

- Pilier environnemental : émissions carbone et objectifs de réduction, gestion des déchets, consommation d'énergie et proportion d'énergies renouvelables, etc
- Pilier social : taux de rotation des salariés, mixité en entreprise, etc
- Pilier gouvernance : lutte contre la corruption, indépendance et mixité du Conseil d'Administration, etc

Concernant les émetteurs souverains, la méthodologie d'analyse ESG se base sur le SDG Index, publié par le SDSN (« Sustainable Development Solutions Network ») et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand), qui évalue les performances des États autour des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD). Cette notation (de 0 à 100) propose une évaluation comparative et indique la progression de chaque Etat dans l'identification de ses priorités et dans l'élaboration de plans d'action pour atteindre les ODD d'ici 2030.

Concernant la sélection des OPC, l'équipe de gestion s'engage à investir uniquement dans des produits Article 8 SFDR, Article 9 SFDR ou ayant obtenu un label lié à la finance durable.

Au moins 90% des actifs du portefeuille sont couverts selon une analyse propriétaire de Clay AM, hors émetteurs souverains, liquidités et instruments de couverture.

ii. Acteurs de la méthodologie

L'équipe de gestion de Clay AM est acteur de la méthodologie ESG et assure notamment le suivi, le contrôle et la mise à jour de la méthodologie propriétaire ainsi que l'historisation du scoring du portefeuille et de l'univers. L'équipe se réunit lors de comités trimestriels afin d'échanger sur sa stratégie ESG et effectuer des mises à jour sur la méthodologie si nécessaire pour qu'elle reflète au mieux la philosophie d'investissement du fonds ainsi que les convictions des gérants. La mise à jour de l'univers d'investissement et des données ESG est également réalisée lors de ces comités trimestriels. L'équipe de gestion se réserve la possibilité d'organiser des comités extraordinaires à fréquence plus élevée si nécessaire

iii. Prise en compte des critères extra-financiers

Plusieurs approches ESG sont appliquées au sein du produit financier :

- Les exclusions normatives et sectorielles

La première étape de l'analyse ESG consiste à exclure les entreprises qui appartiennent à des secteurs de la politique d'exclusion de Clay AM : armes controversées, charbon, tabac et jeux d'argent. Si la part des revenus que représente cette activité au sein de l'ensemble des revenus de l'entreprise est supérieure à un certain seuil, cette entreprise est exclue de l'univers d'investissement du fonds. Pour plus d'informations, se référer à la politique d'exclusion de Clay AM disponible sur son site internet.

- Analyse ESG des émetteurs via la méthodologie de notation propriétaire

CLAY AM applique ensuite sa méthodologie de scoring propriétaire à toutes les entreprises de l'univers d'investissement de ce produit financier. Le score ESG des entreprises est alors la résultante de l'agrégation des scores de chaque indicateur des piliers E, S et G et permet à l'équipe de gestion d'apprécier les caractéristiques ESG des entreprises dans lesquelles elle souhaite investir (voir l'annexe précontractuelle pour plus d'information sur la méthodologie ESG propriétaire de CLAY AM).

- Sélection des émetteurs en fonction de l'analyse ESG

Le fonds exclut de l'univers d'investissement les émetteurs les plus mal notés au sens de la notation ESG propriétaire. Ainsi, le fonds s'interdit d'investir dans les 20% de l'univers d'investissement ayant les notations ESG les plus faibles. Le système de pondération retenu pour exclure le bottom 20% est en nombre d'émetteurs, afin de ne pas pénaliser des émissions de plus petites tailles.

iv. Limites de l'approche retenue

Les limites de l'approche retenue sont principalement liées au manque de disponibilité des données, en particulier pour les petites capitalisations et les émetteurs d'obligations. Pour pallier ce manque de données, des proxys sont appliqués mais ne permettent pas de refléter réellement les caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance des émetteurs. La stratégie ESG de CLAY AM est en grande partie dépendante de la qualité et de la fiabilité des données fournies par un organisme externe, dans la mesure où le score ESG propriétaire utilisé pour effectuer la sélectivité est obtenu à partir de ces données. Pour certains émetteurs, en particulier non cotés, aucun indicateur n'est disponible auprès de l'organisme externe. Clay AM collecte alors certaines de ces données via les sites des émetteurs, leurs déclarations de performance extra-financière, ou via tout autre canal de distribution. Enfin, pour les émetteurs sur lesquels aucun point de données n'est public, Clay AM les sollicite directement pour récupérer des informations qualitatives et quantitatives sur les indicateurs E, S et G analysés, afin d'établir pour ces émetteurs une notation cohérente avec les entreprises couvertes par le fournisseur de données externes.

Par ailleurs, la stratégie ESG permet d'exclure de l'univers d'investissement les émetteurs qui ont une mauvaise performance ESG au global, et non sur chacun des critères retenus au sein des piliers E, S et G.

Pour plus d'informations sur les limites de la stratégie ESG du fonds, se référer à son Website Disclosure disponible sur le site internet de CLAY AM.

Principales incidences négatives (PAI) – Article 7 SFDR

L'équipe de gestion prend en compte dans ses décisions d'investissements les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) liées à ce produit financier.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie

Le fonds ne s'engage sur aucune proportion minimale d'investissements dans des activités alignés avec la Taxonomie, telles que définies dans le règlement (UE) 2020/852.

Cependant, en lien avec son objectif et sa stratégie d'investissement, le fonds promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du règlement Taxonomie. Ainsi certains de ses investissements pourront contribuer à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) listés à l'article 9 du règlement Taxonomie. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :

L'OPCVM peut être investi en:

- actions : Néant

- titres de créance et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM s'autorise à investir sur :

- des obligations souveraines ou d'entreprises privées. ;
- des titres de créances négociables à court et moyen terme ;
- des titres subordonnés ;

L'OPCVM n'investira pas dans des obligations CoCos.

- parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :

L'OPCVM peut investir jusqu'à 20% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier

La sélection des OPC sera réalisée, par catégorie, de manière discrétionnaire selon des critères qualitatifs (processus de gestion, société de gestion, transparence de l'information...) et quantitatifs (régularité des performances, optimisation du couple rendement/volatilité, cohérence avec l'objectif...)

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille.

3- Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, risque de taux

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, risque de taux

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

d) Nature des instruments utilisés : Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options ;

Le gérant n'utilisera pas des TRS

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...)

4- Titres intégrant des dérivés :

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, risque de taux

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, risque de taux

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des certificats simples et des obligations callable et putables.

Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5- Dépôts : Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Acquisition et cession temporaire de titres : Néant

Garanties financières : Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout

moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés** : L'utilisation des obligations subordonnées expose le fonds aux risques suivants :

- d'annulation du coupon : les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps ;

- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital ; en effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;

- de l'appel à prorogation : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ;

- d'évaluation / rendement : le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité ;

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

► **Garantie ou protection** : néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** :

Tous souscripteurs.

L'OPCVM est commercialisé par CLAY ASSET MANAGEMENT SAS et ne fait pas l'objet de publicité.

Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement en produits de taux essentiellement en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

► **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Distribution et/ou Capitalisation :

Le choix entre la capitalisation ou la distribution annuelle des sommes distribuables appartient à la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution totale ou partielle d'un ou plusieurs acomptes sur résultat net comptabilisé à la date de la décision. Le coupon est distribué dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	X	X	X	X	X	X
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X					

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la part : **1 000 euros**.

La quantité de titres est exprimée en titres entiers

Montant minimum de souscription initiale : 500 000 euros à l'exception de la Société de gestion et des OPC gérés par celle-ci.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : 1 part.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés tous les vendredis à 12h00 (J). En cas de jour férié ou de jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), les ordres de souscription et de rachat sont centralisés le jour ouvré suivant.

- Les ordres reçus avant 12h00 sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de la Bourse du vendredi (J).

- Les ordres reçus après 12h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de clôture de la Bourse du vendredi de la semaine suivante.

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	Jour J+1 ouvré	Jour J+2 ouvrés	Jour J+2 ouvrés
<i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Mécanisme de gates**

- Dispositif de plafonnement des rachats ou gates

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats, dit « gates », qui a pour objet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent 10% de l'actif net.

- Description de la méthode employée

Ce mécanisme est enclenché lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion va évaluer la pertinence de son application également au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité, afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC, l'intégrité du marché et l'égalité de traitement des porteurs.

Après analyse, la société de gestion peut décider d'honorer partiellement ou totalement les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts/actions de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts/actions de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et

- L'actif net ou le nombre total de parts/actions de l'OPC

- Traitement des ordres non exécutés

Les demandes de rachats non exécutées seront automatiquement reportées et traitées sur la valeur liquidative suivante. Elles ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur ladite valeur liquidative suivante.

Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

La société de gestion pourrait également décider de ne pas appliquer ce mécanisme lorsque des opérations de souscription et de rachat sont effectuées par un même souscripteur ou ayant droit économique sur une même valeur liquidative et pour un même nombre de parts/actions.

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'actif net (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5%), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 50% des demandes de rachats au lieu de 100%).

- **Modalités d'information des porteurs**

Les porteurs dont une fraction de l'ordre est reportée sur une autre valeur liquidative sont informés particulièrement et dans les plus brefs délais de la décision de la société de gestion. Une information est également indiquée sur le site internet de la société de gestion.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal de 2 mois. Les durées maximales d'activation seront rendues caduques à compter de la date de modification du Règlement Général de l'AMF qui les imposent actuellement

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Chaque vendredi, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse de chaque mois ; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille.

Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Selon les modalités décrites ci-dessous
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Selon les modalités décrites ci-dessous

► **Mécanisme des droits ajustables dit anti-dilution levy (ADL)**

- Dispositif du mécanisme des droits ajustables, dit anti-dilution levy

L'OPC dispose d'un mécanisme de contrôle de la dilution appelé « anti-dilution levy » lorsque les souscriptions et/ou rachats enregistrés à une même date de centralisation sont susceptibles d'enregistrer des coûts de transaction significatifs liés à l'ajustement du portefeuille. Il vise à atténuer la dilution et l'effet défavorable potentiel sur les porteurs existants.

Dans ce cadre, la société de gestion peut prélever une commission dilution destinée à compenser les coûts estimés liés aux transactions nécessaires pour ajuster le portefeuille aux mouvements de souscriptions et/ou de rachats. Elle est directement acquise à l'OPC.

- Description de la méthode employée

Cette commission prend donc la forme d'un ajustement du prix de souscription ou de rachat à la date où la dilution est constatée. Autrement dit, la commission est ajoutée/déduite du prix d'acquisition ou de vente selon le sens des flux nets observés. Le critère de déclenchement est à l'appréciation discrétionnaire de la société de gestion dans le cas où les flux nets de souscription et/ou de rachat sont susceptibles d'entraîner des coûts de transaction significatifs pour le portefeuille.

Le taux appliqué de l'anti-dilution levy est déterminé par la société de gestion sur la base d'une estimation raisonnable des coûts de transaction associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Ce taux peut varier en fonction des conditions de marché et de la nature des actifs détenus par l'OPC.

Toute commission de dilution appliquée est identique envers les porteurs de part entrants et sortants du jour considéré.

Ce mécanisme est uniquement mis en place dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et dans le respect du principe de traitement équitable de ceux-ci.

- Modalités d'information des porteurs

Les porteurs de parts entrants ou sortants concernés par la mise en place du mécanisme seront informés par la société de gestion.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de fonctionnement et autres services peuvent inclure les frais suivants :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais de dépositaire, de juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais des données
- Frais liés à la connaissance client.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.60% TTC maximum
2	Commissions de mouvement Société de gestion de portefeuille : 0% Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Actions, Obligations convertibles, ESES 20€ TTC Hors ESES 40€ TTC Titres Négociables à court terme, certificats, obligations France RGV : France : forfait 25€ TTC Etranger : forfait : 55€ TTC OPC français/Euroclear : 15€ TTC maximum OPC étrangers : 40 € TTC maximum Monep – Eurex : Futures 2 € TTC /lot Options 0,30% TTC Minimum 7€
93	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Sélection des intermédiaires :

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.

Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations...).

Politique de vote et d'engagement actionnarial :

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet www.clay-am.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de :

CLAY ASSET MANAGEMENT SAS, 26 rue Saussier Leroy – 75017 - PARIS. Tél 01 44 17 36 5

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

CLAY ASSET MANAGEMENT SAS, 26 rue Saussier Leroy – 75017 - PARIS.

Tél 01 44 17 36 55

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur l'OPCVM sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence - 75009 Paris

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :	Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres :	Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée :	Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres :	Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPC à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat. Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

VII – REMUNERATION

Les informations détaillées sur la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.clay-am.com. La politique de rémunération de la société de gestion promeut une gestion des risques n'encourageant pas une prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion tout en étant en mesure d'attirer, développer et retenir des collaborateurs motivés et performants.

SDA GESTION

CLAY ASSET MANAGEMENT SAS

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées. La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 -7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire

En application du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (autrement dit « mécanisme des gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Si à l'établissement de la valeur liquidative les demandes de rachats, nets de souscriptions, dépassent un certain seuil par rapport à l'actif net, la société de gestion peut décider du plafonnement des rachats. La partie excédant cette limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur cette valeur liquidative.

Le porteur ne peut s'opposer au report de la part de rachat non exécutée.

Lorsque l'OPC dispose de plusieurs types de parts, le seuil de déclenchement des gates est le même pour toutes les catégories de parts.

Lorsque l'OPC dispose de plusieurs parts, le déclenchement des gates s'appliquera par part de manière distincte.

Lorsque le délai maximal est atteint, la société de gestion met fin au mécanisme de plafonnement des rachats et envisage une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

- Dispositif de plafonnement des rachats ou gates

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats, dit « gates », qui a pour objet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent 10% de l'actif net.

- Description de la méthode employée

Ce mécanisme est enclenché lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion va évaluer la pertinence de son application également au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité, afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC, l'intégrité du marché et l'égalité de traitement des porteurs.

Après analyse, la société de gestion peut décider d'honorer partiellement ou totalement les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts/actions de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts/actions de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts/actions de l'OPC

- Traitement des ordres non exécutés

Les demandes de rachats non exécutées seront automatiquement reportées et traitées sur la valeur liquidative suivante. Elles ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur ladite valeur liquidative suivante.

Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

La société de gestion pourrait également décider de ne pas appliquer ce mécanisme lorsque des opérations de souscription et de rachat sont effectuées par un même souscripteur ou ayant droit économique sur une même valeur liquidative et pour un même nombre de parts/actions.

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'actif net (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5%), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 50% des demandes de rachats au lieu de 100%).

- Modalités d'information des porteurs

Les porteurs dont une fraction de l'ordre est reportée sur une autre valeur liquidative sont informés particulièrement et dans les plus brefs délais de la décision de la société de gestion. Une information est également indiquée sur le site internet de la société de gestion.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal de 2 mois. Les durées maximales d'activation seront rendues caduques à compter de la date de modification du Règlement Général de l'AMF qui les imposent actuellement

Mécanisme de contrôle de la dilution

En l'application du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de mettre en place un mécanisme de contrôle de la dilution appelé « anti-dilution levy » lorsque les souscriptions et/ou rachats enregistrés à une même date de centralisation sont susceptibles d'enregistrer des coûts de transaction significatifs liés à l'ajustement du portefeuille. Il vise à atténuer la dilution et l'effet défavorable potentiel sur les porteurs existants.

Vous pouvez vous référer au Prospectus pour plus d'information sur ce mécanisme.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6,
premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : SDA GESTION
Identifiant d'entité juridique : 969500BTFT09JDCNKK46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<p><input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
---	--



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales dans la mesure où la note ESG des émetteurs de l'univers intervient dans le processus de sélection des titres en portefeuille. Ce score ESG est calculé à partir d'indicateurs bruts selon une méthodologie propriétaire développée par CLAY AM.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ces indicateurs (présentés ci-dessous) permettent d’apprécier l’impact, positif comme négatif, des entreprises sur des thématiques environnementales et sociales, tout en analysant la qualité de leur gouvernance. Cependant, CLAY AM accorde davantage d’importance aux enjeux environnementaux et a donc décidé d’accorder un poids plus important au domaine environnemental dans la note finale ESG des émetteurs.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

a. Pour les sociétés privées

L’indicateur suivi pour mesurer la réalisation de l’engagement ESG promu par ce produit financier est le score ESG.

Ce score ESG est calculé selon une méthodologie propriétaire à CLAY AM, à l’aide de 17 indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les 13 indicateurs E et S suivis au sein de ce score sont les suivants :

Pilier	Thématique	Indicateur
Environnement	Emissions carbone	Scope 1 et 2
		Scope 3
		Objectif de réduction des émissions approuvé par SBTi
	Energie	Consommation totale d’énergie
		Part d’énergie renouvelable consommée
	Gestion de déchets	Quantité de déchets dangereux produite
		Quantité de déchets non recyclables produite
	Taxonomie	Part des revenus alignés à la Taxonomie Européenne
	Social	Egalité des genres
Part de femmes au sein des organes exécutifs		
Bien-être au travail		Taux de rotation des employés
		Nombre de blessés au travail
		Plan de recrutement des talents

Les indicateurs liés au pilier de la gouvernance sont présentés dans la question sur les pratiques de bonne gouvernance, p6.

b. Pour les émetteurs souverains

Concernant les émetteurs souverains, l'analyse ESG se base sur le SDG Index, une méthodologie développée par le SDSN (« Sustainable Development Solutions Network ») et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand). Cette méthodologie évalue les performances des États autour des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) en leur attribuant une notation (de 0 à 100) et permet ainsi une évaluation comparative des États selon leur atteinte des ODD. Ainsi, la distance à 100 du score d'un pays représente le chemin à parcourir afin d'atteindre une performance optimale en matière d'ODD d'ici 2030. La méthodologie du SDG Index est détaillée [ici](#).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Principales incidences négatives (PAI) obligatoires (selon la réglementation règlement (UE) 2019/2088)

Le produit financier prend en compte 10 PAI obligatoires (sur 14), dont :

- les PAI 1, 2, 3, 5, 6, 9, 11, 13 via la prise en compte de ces indicateurs pour calculer le score ESG, utilisé pour sélectionner les titres en portefeuille

les PAI 4 et 14 via la politique d'exclusion de CLAY AM.

Principales incidences négatives (PAI) optionnels (selon la réglementation règlement (UE) 2019/2088)

Le fonds prend également en compte 5 PAI optionnels supplémentaires à travers la construction du score ESG des émetteurs.

Pour plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives de ce fonds, se référer à la politique ESG et de gestion des risques de durabilité de CLAY AM, disponible sur le site internet.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce fonds est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion de viser une performance annualisée de 2% nette de frais sur la durée de placement recommandée de 3 ans minimum. Afin de réaliser cet objectif, la société de gestion met en place deux types de stratégie : une stratégie de portage et dans une moindre mesure, une stratégie active, plus tactique. La stratégie de portage consiste à sélectionner des titres intéressants du point de vue risque/rendement et à les conserver tant que ce profil est maintenu. C'est une approche en rendement absolu et l'analyse se concentre sur la capacité de remboursement et/ou de refinancement de l'émetteur. Cette stratégie sera la stratégie dominante du portefeuille et concerne l'ensemble des types d'actifs ; néanmoins une altération du profil risque/rendement pourrait nous amener à céder ces titres avant leur maturité. Ce Fonds n'est pas un pur « Buy and hold ». Le gérant cherche ici, soit la stabilisation du profil d'investissement, soit le maintien du couple rendement/risque. En plus de son objectif financier, le fonds promeut des caractéristiques ESG par l'exclusion de son univers d'investissement des émetteurs les moins bien notés au regard des caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance (ESG) retenues dans la méthodologie propriétaire de CLAY AM.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit**

financier ?

Plusieurs approches ESG sont appliquées au sein du produit financier :

1. Les exclusions normatives et sectorielles

La première étape de l'analyse ESG consiste à identifier les entreprises qui appartiennent à des secteurs de la politique d'exclusion de CLAY AM : armes controversées, charbon, tabac et jeux d'argent. Si la part des revenus que représente cette activité au sein de l'ensemble des revenus de l'entreprise est supérieure à un certain seuil, cette entreprise est exclue de l'univers d'investissement du fonds.

Pour plus d'informations sur ces seuils, se référer à la politique d'exclusion de CLAY AM sur son site internet.

2. Analyse ESG des émetteurs via la méthodologie de notation propriétaire

CLAY AM applique ensuite sa méthodologie de scoring propriétaire à toutes les entreprises de l'univers d'investissement de ce produit financier.

Cette méthodologie repose sur une sélection d'indicateurs bruts pour chaque pilier E, S et G (détaillés dans cette annexe). L'approche mise en œuvre dans la construction du score est une approche dite Best-in-class en ce sens que les notes de chaque indicateur de durabilité sont obtenues grâce à une normalisation sectorielle afin de ne pénaliser aucun secteur d'activité, mais plutôt de différencier les bons et mauvais émetteurs au sein d'un même secteur pour chaque indicateur de durabilité de la méthodologie. La notation ainsi établie est un score quantitatif sur une échelle de 0 (pire note) à 100 (meilleure note).

Le schéma de pondération des indicateurs au sein de la note du pilier est déterminé en fonction de la pertinence du critère considéré pour évaluer les caractéristiques E, S et G et discriminer les émetteurs, ainsi que de sa disponibilité et de sa qualité. Ainsi, certains indicateurs non pertinents ou avec une couverture insuffisante pour certains secteurs ne sont pas pris en compte au sein de la notation du pilier de ces secteurs. CLAY AM agrège ensuite ces indicateurs en fonction de la pondération retenue et obtient ainsi un score par pilier E, S et G. En fonction de la tendance des émissions directes de gaz à effet de serre de l'entreprise sur les 3 dernières années (augmentation ou diminution), un bonus ou un malus est appliqué au pilier E.

Enfin, le score ESG des entreprises est obtenu en agrégeant les notes des piliers E, S et G avec le schéma de pondération suivant : 50% pour le pilier E et 25% pour les piliers S et G. Le score ESG obtenu permet alors à l'équipe de gestion d'apprécier les caractéristiques ESG des entreprises dans lesquelles elle souhaite investir.

3. Cas particuliers des obligations ESG

CLAY AM se réserve également le droit d'investir dans des obligations ESG, qui peuvent être de différente nature :

- Les green bonds : émissions obligataires visant à financer des projets à bénéfice environnemental et qui contribuent à la transition écologique
- Les sustainability-linked bonds : titres obligataires assortis d'une contrainte environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG) pour l'émetteur

- Les social bonds : titres obligataires qui permettent de financer des projets à forte utilité sociale

Des lors, en fonction de la nature de l'obligation, un bonus est appliqué à la note du pilier E, S ou ESG au titre obligataire détenu en portefeuille.

4. Sélection des émetteurs en fonction de l'analyse ESG

Le compartiment exclut de l'univers d'investissement les émetteurs les plus mal notés au sens de la notation ESG propriétaire décrite précédemment.

Ainsi, le compartiment s'interdit d'investir dans les 20% de l'univers d'investissement ayant les notations ESG les plus faibles. Le système de pondération retenu pour exclure le bottom 20% est en nombre d'émetteurs, afin de ne pas pénaliser des émissions de plus petites tailles.

L'analyse ESG couvre également les ETF, via la récupération des notes ESG fournies par MSCI. CLAY AM s'interdit tout investissement dans des ETF notés en dessous de « BBB ».

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage t'il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La stratégie extra-financière du fonds SDA GESTION réduit l'univers d'investissement de 20%.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Plusieurs indicateurs liés à la gouvernance des entreprises en portefeuille sont examinés, parmi lesquels la lutte contre la corruption, l'indépendance du Conseil d'Administration, la protection des lanceurs d'alerte et les entreprises signataires du Pacte Mondial des Nations Unies.

Les scores calculés à partir de ces indicateurs sont agrégés pour établir la note du pilier G, qui compte pour 25% de la notation ESG globale utilisée pour l'exclusion des titres les moins bien notés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestionsaines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

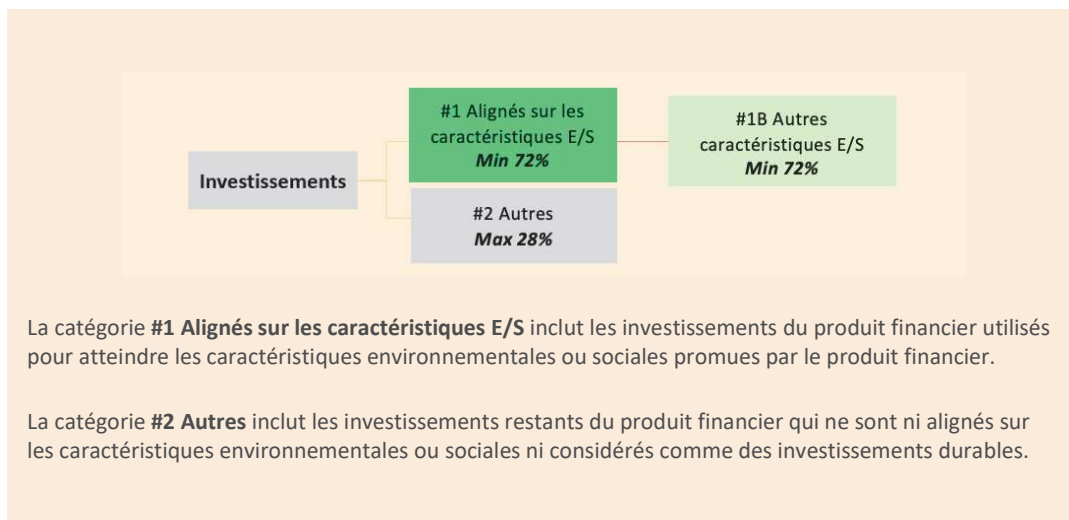
SDA GESTION est constitué de 72% minimum d'investissements faisant l'objet d'une analyse ESG au sens de la méthodologie propriétaire CLAY AM et ainsi alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie #2 Autres représente au maximum 28% de l'actif net du fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés (options, contrats à termes, options sur contrats à termes) au sein SDA GESTION n'a pas d'impact sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

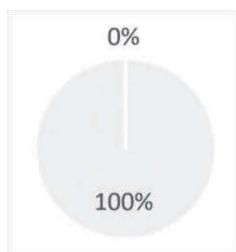
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

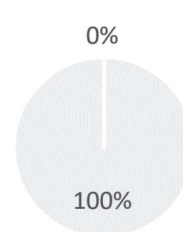
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *




- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comporte les titres qui ne font pas l'objet d'une analyse ESG au sens de la méthodologie propriétaire de CLAY AM, ainsi que les liquidités et les produits dérivés.



Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Ce fonds n'utilise pas un indice spécifique désigné comme référence pour évaluer si le produit financier est en accord avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<http://www.clay-am.com/la-gestion-collective/>



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.